

**GRILLE DE COMPARAISON ENTRE LES DIFFERENTES STRUCTURES**

	Société d'économie mixte - Sem	Société publique locale – Spl / Société publique locale d'aménagement - Spla	Sem à opération unique - SemOp	Régie simple / Service municipal	Régie personnalisée / Etablissement public à caractère industriel et commercial - Epic	Entreprise privée déléguataire	Société coopérative d'intérêt collectif - Scic	Association
<b>Structure</b>	Société anonyme à capitaux mixtes  Création par délibération des collectivités locales	Société anonyme à capitaux exclusivement publics  Création par délibération des collectivités locales	Société anonyme à capitaux mixtes  Création par délibération des collectivités locales	Service communal sans personnalité juridique ni capital	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital  Création par une délibération de la collectivité locale, une autorisation du préfet, un décret ou une loi (si nouvelle catégorie d'Epic)	Société de droit privé à capitaux privés	Société coopérative sous la forme de SA, SAS ou SARL à capitaux privés  Création : obtention préalable d'un agrément préfectoral pour une durée de 5 ans et décision motivée de la collectivité locale  Le renouvellement de l'agrément n'est pas automatique  But non lucratif	Association de droit privé soumise à la loi de 1901 et sans capital  Création par une déclaration préalable auprès de la préfecture  But non lucratif
<b>Objet social</b>	Aménagement, immobilier, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général  Plusieurs activités possibles si elles sont complémentaires	<b>Spl</b> : Aménagement, immobilier, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général  <b>Spla</b> : - Aménagement ; - Etudes préalables, acquisition et cession d'immeubles, opération de construction ou de réhabilitation immobilière, ou toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux ; - Exercice, par délégation de leurs titulaires, de droits de préemption et de priorité et possibilité d'agir par voie d'expropriation.	Opérations d'aménagement, immobilier, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou bien toute opération d'intérêt général	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale de rattachement	Gestion de services publics industriels et commerciaux  Principe de spécialité : compétence limitée à l'objet social strictement défini dans les statuts	Libre	La production et la fourniture de biens et de services d'intérêts collectifs présentant un caractère d'utilité sociale et entrant dans le champ de compétences des collectivités locales et/ou de leurs groupements	Librement choisi par les fondateurs
<b>Actionnaires et partenaires</b>	2 actionnaires minimum dont 1 personne privée  Capital : entre 50 et 85% pour les collectivités locales ; entre 15 et moins de 50% pour les autres actionnaires  Filiales et prises de participation autorisées	Au moins 2 collectivités locales actionnaires  Capital : 100% collectivités territoriales et leurs groupements, dont un actionnaire majoritaire pour les <b>Spla</b>  Interventions exclusives au profit des seuls actionnaires  Impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations	Au moins 2 actionnaires, dont une seule collectivité locale et au moins 1 opérateur privé  Capital : entre 34 et 85% pour la collectivité locale ; entre 15 et moins de 66% pour le ou les autres actionnaires  Impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations	Pas d'actionnaire	L'Epic est composé de collectivités locales ou de leurs groupements. Il est obligatoirement rattaché à une collectivité de tutelle  Filiale possible si son objet correspond à la spécialité de l'Epic	Actionnaires privés  Filiales et prises de participation largement ouvertes	Présence de 3 types d'associés : les salariés, les bénéficiaires (clients, fournisseurs, habitants...) et les institutionnels (collectivités, Etat...)  Capital : la collectivité locale ou les collectivités locales peuvent détenir jusqu'à 50% des parts	Pas d'actionnaires mais des membres, personnes physiques ou morales

**GRILLE DE COMPARAISON ENTRE LES DIFFERENTES STRUCTURES**

	Société d'économie mixte - Sem	Société publique locale – Spl / Société publique locale d'aménagement - Spla	Sem à opération unique - SemOp	Régie simple / Service municipal	Régie personnalisée / Etablissement public à caractère industriel et commercial - Epic	Entreprise privée délégataire	Société coopérative d'intérêt collectif - Scic	Association
Organes dirigeants	<p>Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Les élus détiennent plus de la moitié des voix dans les organes délibérants</p> <p>Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus et actionnaires privés siègent</p> <p>Protection spécifique des élus :            - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu mandataire            - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services locaux (pas de risque d'inéligibilité)            - Protection contre la prise illégale d'intérêts</p> <p>Rémunération possible des administrateurs par des jetons de présence</p>	<p>Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Les élus représentent leur collectivité locale au sein du CA</p> <p>Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus participent</p> <p>Protection spécifique des élus :            - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu mandataire            - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services locaux (pas de risque d'inéligibilité)            - Protection contre la prise illégale d'intérêts</p> <p>Rémunération possible des administrateurs par des jetons de présence</p>	<p>Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Les élus détiennent <i>a minima</i> la minorité de blocage</p> <p>Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus et actionnaires privés participent</p> <p>Le président est toujours un élu de la collectivité</p> <p>Protection spécifique des élus :            - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu mandataire            - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services locaux (pas de risque d'inéligibilité)            - Protection contre la prise illégale d'intérêts</p> <p>Rémunération possible des administrateurs par des jetons de présence</p>	<p>Absence d'organes de direction propres</p> <p>Le maire et le conseil municipal assurent directement la gouvernance</p>	<p>L'assemblée délibérante est majoritairement composée d'élus</p> <p>Le directeur n'est pas issu de l'assemblée délibérante</p>	<p>Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Pas d'élus au CA</p> <p>Rémunération possible des administrateurs par des jetons de présence</p>	<p>Les dirigeants sont élus par l'assemblée générale des associés (hors SAS)</p> <p>Principe lors de l'assemblée générale : 1 associé = 1 voix quelle que soit la part de capital détenue</p> <p>Une collectivité peut être membre du CA ou du CS où elle est représentée par des élus qui ne peuvent être président ni vice-président</p> <p>Dispositions spécifiques pour les élus :            - Pas de protection pour les élus sauf pour la responsabilité civile</p>	<p>Libre choix des conditions d'accès aux fonctions de dirigeants qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques</p> <p>Nulle obligation de se doter d'un CA</p>
Territorialité	Aucune limite territoriale d'intervention, à l'exception des Sem d'énergie	Interventions limitées aux territoires des collectivités territoriales actionnaires	Intervention limitée aux opérations découlant du contrat confié à la Sem contrat	Interventions limitées aux territoires de la collectivité	Interventions limitées aux territoires des collectivités territoriales qui en sont membres	Aucune limite territoriale	Principe de spécialité territoriale	Aucune limite territoriale

**GRILLE DE COMPARAISON ENTRE LES DIFFERENTES STRUCTURES**

	Société d'économie mixte - Sem	Société publique locale – Spl / Société publique locale d'aménagement - Spla	Sem à opération unique - SemOp	Régie simple / Service municipal	Régie personnalisée / Etablissement public à caractère industriel et commercial - Epic	Entreprise privée déléguée	Société coopérative d'intérêt collectif - Scic	Association
<b>Contrôle par les collectivités locales</b>	Les collectivités locales actionnaires maîtrisent les orientations de la Sem par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes, le rapport annuel du délégataire de service public et celui des élus mandataires, un éventuel pacte d'actionnaires et la détention <i>a minima</i> de la majorité des droits de vote.	Les collectivités locales actionnaires ont une maîtrise totale  Les collectivités locales exercent le « contrôle analogue » par leur présence au capital social, la détermination des orientations stratégiques, la prise des grandes décisions conditionnant la vie de la société et leur participation aux organes dirigeants de la Spl	La collectivité locale actionnaire maîtrise les orientations de la Sem par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes, le rapport annuel du délégataire de service public et celui des élus mandataires, un éventuel pacte d'actionnaires et la détention <i>a minima</i> de la minorité de blocage  Le président est toujours un élu de la collectivité	La collectivité locale exerce une pleine tutelle	Trois situations alternatives : l'autorité de contrôle exerce un contrôle de légalité ; l'établissement est soumis à un pouvoir de tutelle administrative ; l'établissement connaît à la fois le contrôle de légalité et la tutelle administrative, mais exercée par des autorités distinctes	Pas de présence des élus dans les organes de direction  Le contrôle par la collectivité locale repose principalement sur l'examen du rapport annuel du délégataire	Les collectivités locales n'exercent pas une influence prépondérante  La Scic, étant agréée par le préfet pour cinq ans, elle doit faire examiner sa situation financière et sa gestion coopérative à l'issue de cette période	Les collectivités locales n'ont pas d'influence déterminante  Même si l'association est investie d'une mission de service public et bénéficie de financements publics, la collectivité ne peut faire acte d'ingérence
<b>Comptabilité</b>	Privée	Privée	Privée	Publique :  les recettes et les dépenses sont intégrées dans le budget de la collectivité locale	Publique	Privée	Privée	Privée
<b>Personnels</b>	Personnels de droit privé  Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnels de droit privé  Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnels de droit privé  Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnels de droit public	Personnels de droit privé, à l'exception du comptable et du directeur (cf. agents de droit public)	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé
<b>Relations contractuelles avec les collectivités territoriales</b>	Mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Mise en concurrence de l'actionnariat privé	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence
<b>Relations contractuelles avec les tiers</b>	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence, si pouvoir adjudicateur	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Libre	Libre	Libre
<b>Impôt sur les sociétés</b>	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui